

LOI N° 2021-1109 du 24.08.2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Dans l'attente de précisions formulées dans les décrets d'application à paraître entre décembre 2021 et mars 2022

INFORMATIONS PRÉALABLES

► Objectifs gouvernementaux poursuivis

- S'attaquer au séparatisme et à l'islamisme radical (cf. nom initial du projet de loi et discours du Président de la République prononcés à Mulhouse le 18 février 2020 et aux Mureaux le 2 octobre 2020).
- Présenter une série de dispositions renforçant la loi de 1905 concernant l'organisation des cultes, la lutte contre les dérives sectaires et la citoyenneté.
- Proposer des mesures fortes à l'égard des services publics et des associations, dont les préfets seront garants de l'application.

► Calendrier ayant mené à la promulgation de la loi

- Présentation projet de loi Conseil des ministres (9 décembre 2020)
- Travail parlementaire (janvier-juillet 2021)
- Adoption Assemblée nationale (23 juillet 2021)
- Validation Conseil constitutionnel (13 août 2021)
- Promulgation loi Journal Officiel (24 août 2021)

► Articles censurés par le Conseil constitutionnel

- Suspension des activités d'une association en attendant sa dissolution
- Subordination du séjour d'un étranger à l'absence de manifestation d'un rejet des principes de la République (« formulation imprécise »)
- Compétences des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance en matière d'actions de prévention de la radicalisation (« sans lien direct avec la loi »)

► Articles précisés par le Conseil constitutionnel

- Violation contrat d'engagement républicain par une association : pas de rétroactivité dans la restitution des sommes
- Autorisation accordée pour pratiquer l'instruction en famille : le refus ne peut se fonder sur un critère discriminatoire (comme la religion) mais sur la vérification de la capacité de la personne à prendre en charge un enfant et le respect d'un enseignement de la pédagogie adapté aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant.

► **Architecture générale du texte qui comporte 103 articles**

NB : à noter que le mot séparatisme n'est, au final, pas formulé dans la loi

TITRE I – Garantir le respect des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société (art. 1 à 67)	
Chapitre 1	Dispositions relatives au service public (art. 1 à 11)
Chapitre 2	Dispositions relatives aux associations, fondations et fonds de dotation (art. 12 à 23)
Chapitre 3	Dispositions relatives au respect des droits des personnes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (art. 24 à 35)
Chapitre 4	Dispositions relatives à la lutte contre les discours de haine et les contenus illicites en ligne (art. 36 à 48)
Chapitre 5	Dispositions relatives à l'éducation et aux sports (art. 49 à 67) : instruction en famille (art. 49 à 52) / établissements d'enseignement privés (art. 53 à 62) / sports (art. 63 à 67)
TITRE II – Garantir le libre exercice du culte (art. 68 à 88)	
Chapitre 1	Renforcer la transparence des conditions de l'exercice du culte : associations cultuelles (art. 68 à 72) / autres associations organisant l'exercice du culte (art. 73 à 74)
Chapitre 2	Renforcer la préservation de l'ordre public : contrôle du financement des cultes (art. 75 à 79) / police des cultes (art. 80 à 87)
Chapitre 3	Dispositions transitoires (art. 88)
TITRE III – Dispositions diverses (art. 89 à 90)	
TITRE IV – Dispositions relatives à l'Outre-Mer (art. 91 à 103)	

THÉMATIQUE	SYNTHÈSE
SERVICE PUBLIC	
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC, MARCHÉS PUBLICS ET PRINCIPE DE NEUTRALITÉ (Art. 1)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>L'organisme de droit public ou privé qui se voit confier directement l'exécution d'un service public est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public</u> ▪ <u>Le titulaire d'un contrat de la commande publique ayant pour objet, tout ou partie, l'exécution d'un service public est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il en va de même pour les éventuels cocontractants.</u>
AGENT DE LA POLICE MUNICIPALE ET PRESTATION DE SERMENT (Art. 2)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation pour tout agent de la police municipale, préalablement à sa prise de fonctions, de déclarer solennellement servir avec loyauté et dignité la République, ses principes de liberté, égalité et fraternité
FORMATION DES FONCTIONNAIRES AU PRINCIPE DE LAÏCITÉ ET RÉFÉRENT LAÏCITÉ (Art. 3)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Le fonctionnaire est formé au principe de laïcité</u> ▪ Les collectivités territoriales désignent un <u>référént laïcité chargé</u> : <ul style="list-style-type: none"> - d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte - d'organiser la journée annuelle de la laïcité du 9 décembre
NOUVEAU DÉFÉRÉ LAÏCITÉ (Art. 5)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ce qui existe depuis 1982 : le contrôle des actes des collectivités par le préfet : déféré préfectoral (exemple : délibérations) ▪ <u>Elargi aux actes portant atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics</u>
ÉLUS MUNICIPAUX : OBLIGATION DE NEUTRALITÉ ET RESPECT DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ (Art. 6)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Pour les attributions exercées au nom de l'État, le maire, ses adjoints et les membres du conseil municipal sont tenus à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité</u>

THÉMATIQUE	SYNTHÈSE
SERVICE PUBLIC	
PROTECTION DES PERSONNES EN CHARGE DE L'EXÉCUTION D'UN SERVICE PUBLIC CONTRE LES MENACES OU VIOLENCES POUR OBTENIR UNE APPLICATION DIFFÉRENCIÉE DES RÈGLES DU SERVICE PUBLIC (Art. 9)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Protection de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public contre les menaces, violences ou acte d'intimidation, afin d'obtenir pour soi-même ou autrui, une exemption partielle ou totale ou une application différenciée des règles régissant le service public.</u> ▪ <u>Dépôt de plainte par l'administration ou la personne de droit public ou privé en charge de l'exécution de la mission de service public dès connaissance de faits susceptibles de constituer cette infraction pénale</u> ▪ Possibilité de prononcer une interdiction de territoire (à titre définitif ou pour 10 ans maximum) contre tout étranger coupable de cette infraction pénale
RISQUE D'ATTEINTE GRAVE À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE DU FONCTIONNAIRE ET MESURES D'URGENCE (Art. 11)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de <u>risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire, la collectivité publique prend</u> (sans délai et à titre conservatoire) <u>les mesures d'urgence</u> de nature à faire cesser le risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages causés par ces faits
ASSOCIATIONS, FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION	
SUBVENTIONS ET CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN (Art. 12)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) s'engage par la souscription d'un <u>contrat d'engagement républicain (CER)</u> à : <ul style="list-style-type: none"> - <u>respecter les principes de liberté, égalité, fraternité et dignité de la personne humaine et les symboles de la République</u> (emblème national, hymne national et devise) ; - <u>ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République</u> ; - <u>s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public</u> ▪ Obligation réputée satisfaite par les associations agréées, les associations et fondations reconnues d'utilité publique ▪ <u>Objet illicite ou incompatible avec le CER : refus d'octroi ou retrait par décision motivée de la subvention demandée</u> ▪ <u>Restitution, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, des sommes versées ou de la valeur monétaire en cas de subvention en nature (NB : dans l'attente vérification des indications du futur décret d'application)</u> ▪ En cas de retrait de la subvention : communication par la collectivité de la décision au préfet

THÉMATIQUE	SYNTHÈSE
ASSOCIATIONS, FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION	
CRÉATION D'UN FONDS DE SOUTIEN « PROMESSE RÉPUBLICAINE » (Art. 14)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Sur le modèle du fonds de développement de la vie associative</u> ▪ Remise par le Gouvernement d'un rapport au Parlement analysant les possibilités de création d'un fonds de soutien « Promesse républicaine » ▪ <u>A destination des associations et des collectivités territoriales</u> ▪ <u>Pour la promotion des principes contenus dans le CER</u>
RESPECT DU DROIT DES PERSONNES ET ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES	
POLYGAMIE ET TITRE DE SÉJOUR (Art. 25)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune délivrance de titre de séjour pour tout étranger qui vit en France en état de polygamie ▪ Retrait du titre de séjour délivré en cas de polygamie
CERTIFICAT DE VIRGINITÉ ET LUTTE CONTRE LES MUTILATIONS SEXUELLES (Art. 30 à 34)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction pour tout professionnel de santé d'établir des certificats et de pratiquer des examens aux fins d'attestation de la virginité d'une personne ▪ Peine encourue : 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende ▪ Sensibilisation à la thématique en milieu scolaire
MARIAGE ET CONSENTEMENT FUTURS ÉPOUX (Art. 35)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcement contrôle a priori : lutte contre mariages forcés (et de complaisance) ▪ Si suspicion : officier d'Etat civil a l'obligation (et non plus la faculté) d'organiser un entretien individuel avec chaque futur époux ▪ Si doute sérieux : officier d'Etat civil a l'obligation (et non plus la faculté) de saisir le procureur ▪ Aggravation sanctions en cas de mariage religieux précédant le mariage civil
LUTTE CONTRE LES DISCOURS DE HAINE ET LES CONTENUS ILLICITES EN LIGNE	
NOUVEAU DÉLIT DE MISE EN DANGER DE LA PERSONNE (Art. 36)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Nouveau délit constitué par le fait de révéler, diffuser, transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne, permettant de l'identifier ou la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer des membres de sa famille à un risque d'atteinte à la personne ou aux biens</u> ▪ 3 ans d'emprisonnement / 45.000 euros d'amende ▪ 5 ans d'emprisonnement / 75.000 euros d'amende lorsque la personne visée est chargée d'une mission de service public, est un élu ou un journaliste
OPÉRATEURS DE PLATEFORME EN LIGNE ET LUTTE CONTRE LA PROVOCATION A DES ACTES TERRORISTES OU À L'APOLOGIE D'ACTES TERRORISTES (Art. 42 et 45)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les <u>opérateurs de plateforme</u> en ligne qui proposent un service de communication au public reposant sur le classement, le référencement ou le partage de contenus mis en ligne par des tiers [...] <u>concourent à la lutte contre la diffusion des contenus contrevenant à la législation sur le terrorisme</u> ▪ Ils sont notamment tenus de porter à la connaissance des utilisateurs les modalités de modération, de signalement d'un contenu illicite, de désigner un point de contact unique (personne physique) chargée de la communication avec les autorités publiques et notamment le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (doté d'un pouvoir de sanction) ▪ Obligation de prévoir une information à destination de tout mineur et des titulaires de l'autorité parentale sur l'utilisation civique et responsable du service

THÉMATIQUE	SYNTHÈSE
ÉDUCATION	
INSTRUCTION EN FAMILLE (Art. 49 à 52)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics et privés. ▪ <u>Attribution d'un identifiant national</u> à chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction ▪ <u>Par dérogation, possibilité d'instruction dans la famille</u> par les parents ou toute personne de leur choix, <u>sur autorisation</u> dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Motifs</u> prévus par le Code de l'éducation (état de santé, handicap, pratiques sportives ou artistiques intensives, itinérance de la famille, situation propre à l'enfant) sans autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant ; - Capacité de la personne chargée d'instruire à assurer l'instruction en famille ; enseignement effectué majoritairement en langue française. - <u>Présentation écrite du projet éducatif</u> ; - L'instruction dans la famille effectuée <u>sans autorisation</u> entraîne <u>une mise en demeure d'inscription sous 15 jours dans un établissement scolaire au choix de la famille</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction d'assurer l'instruction en famille pour toute personne définitivement condamnée pour crime ou délit à caractère terroriste ou inscrite au fichier national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS ET FORMATION DES ENSEIGNANTS ET PERSONNELS D'ÉDUCATION AU PRINCIPE DE LAÏCITÉ (Art. 53 à 62)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Proposition d'une charte des valeurs et principes républicains pour les établissements d'enseignement hors contrat avec l'Éducation nationale</u> ▪ La conclusion d'un contrat d'association avec l'État est subordonnée à la vérification de la <u>capacité de l'établissement à dispenser un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public</u> ▪ Ouverture d'un établissement d'enseignement scolaire privé en dépit de l'opposition des autorités compétences : 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende ▪ Les services académiques veillent, en lien avec les établissements sous contrat d'association et en concertation avec les collectivités territoriales, à l'amélioration de la <u>mixité sociale</u> des publics dans ces établissements notamment par secteur géographique ▪ Remise d'un rapport gouvernemental au Parlement sur la mixité sociale dans les établissements privés sous contrat d'ici 2022 ▪ Les Institut nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) ont notamment en charge : <ul style="list-style-type: none"> - la sensibilisation à l'enseignement pluridisciplinaire des faits religieux, à la prévention de la radicalisation - la formation des futurs enseignants et personnels de l'éducation au principe de laïcité et les modalités de son application dans les écoles, collèges et lycées pendant toute activité liée à l'enseignement

THÉMATIQUE	SYNTHÈSE
SPORTS	
CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN POUR LES ASSOCIATIONS, FÉDÉRATIONS SPORTIVES ET LIGUES PROFESSIONNELLES (Art. 63 à 64)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Obligation pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles de souscrire un Contrat d'engagement républicain (CER)</u> ▪ Le CER comporte l'engagement par les fédérations agréées : <ul style="list-style-type: none"> - de veiller à la protection et l'intégrité physique et morale des personnes mineures notamment contre les violences sexistes et sexuelles ; - de participer à la promotion et la diffusion auprès des acteurs publics du CER ; - d'organiser une formation spécifique des acteurs du sport au signalement et à la prévention de ces comportements ▪ <u>Suspension et retrait de l'agrément possibles en cas de non respect du CER par l'association sportive (activités ou modalités de mise en œuvre de ces activités)</u> ▪ Retrait de la subvention et restitution (dans la limite de six mois) par décision motivée en cas de suspension ou retrait de l'agrément ▪ Information de la suspension ou du retrait transmise au maire par le préfet
FORMATION À LA LAÏCITÉ DES PROFESSIONS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (Art. 65)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Programmes de formation intègrent un enseignement des principes de la République, de la laïcité et de la prévention/détection de la radicalisation
TRANSPARENCE DES CONDITIONS DE L'EXERCICE DES CULTES	
ASSOCIATIONS CULTUELLES (Art. 68 à 69)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification de l'article 19 de la loi du 9.12.1905 comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Associations cultuelles sont celles ayant exclusivement pour objet l'exercice d'un culte - Ces associations ne doivent ni par leur objet statutaire, ni par leurs activités effectives, porter atteinte à l'ordre public - Associations composées de personnes majeures au nombre minimal de sept. <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Nouvel article 19-1 dans la loi du 9.12.1905</u> - Pour bénéficier des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles (pour mémoire : possibilité de recevoir des dons et legs et exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties), toute association doit déclarer sa qualité cultuelle en préfecture - Le préfet peut faire valoir un droit d'opposition au bénéfice de ces avantages si les conditions requises pour se constituer en association cultuelle ne sont pas ou plus remplies ou pour un motif d'ordre public
BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF ET GARANTIES D'EMPRUNTS (Art. 70)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de conclusion d'un bail emphytéotique administratif (BEA) dont l'objet est l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public, la collectivité territoriale informe le préfet de son intention au moins 3 mois avant ▪ <u>Une commune peut garantir les emprunts contractés par des associations cultuelles pour financer la construction d'édifices</u> répondant à des besoins collectifs à caractère religieux et informe la préfecture de son intention au moins 3 mois avant
FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS CULTUELLES « ASSOCIATIONS LOI 1905 » (Art. 71)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Le financement des associations cultuelles est assuré librement</u> ▪ <u>Elles ne peuvent recevoir, sous quelque forme que ce soit, des subventions de l'État et des collectivités territoriales ou groupements</u> ▪ Les sommes allouées pour réparations, travaux d'accessibilité aux édifices du culte ne sont pas considérées comme subventions

THÉMATIQUE	SYNTHÈSE
TRANSPARENCE DES CONDITIONS DE L'EXERCICE DES CULTES	
FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS CULTUELLES « ASSOCIATIONS LOI 1905 » (Art. 71)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elles peuvent recevoir : <ul style="list-style-type: none"> - les cotisations de ses membres ; - le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte ; - les rétributions pour cérémonies et services religieux ; - les libéralités entre vifs ou par testament ; ▪ <u>Les associations cultuelles peuvent posséder et administrer tout immeuble acquis à titre gratuit sous réserve que les ressources tirées des immeubles qu'elles possèdent n'excèdent pas 50% de leurs ressources annuelles totale</u> (le surplus peut être versé à d'autres associations cultuelles)
AUTRES ASSOCIATIONS ORGANISANT L'EXERCICE DU CULTE « ASSOCIATIONS LOI 1901 » (Art. 73)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>L'exercice public d'un culte peut être assuré par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles et aussi au moyen d'associations loi 1901 qui :</u> <ul style="list-style-type: none"> - <u>doivent établir des comptes annuels séparés pour les activités en relation avec l'exercice public d'un culte et les autres activités</u> (culturelles par exemple) - <u>sont soumises au contrôle de l'administration fiscale</u> pour les ressources collectées par un appel public à la générosité destiné à soutenir l'exercice du culte - <u>assurent la certification de leurs comptes</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ces associations loi 1901, lorsqu'elles ne prévoient pas dans leur <u>objet statutaire</u> l'accomplissement d'activités en relation avec l'exercice public d'un culte, sont mises en demeure par le préfet de mettre leur objet en conformité sous peine d'astreinte (100 euros max / jour de retard)
PRÉSERVATION DE L'ORDRE PUBLIC	
CONTRÔLE DU FINANCEMENT DES CULTES (Art. 75 à 78)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification de l'article 21 de la loi du 9.12.1905 ▪ Obligation pour les associations pour l'exercice des cultes de (notamment) : <ul style="list-style-type: none"> - présenter annuellement leurs comptes comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe - dresser la liste des lieux dans lesquels elles organisent habituellement l'exercice public du culte <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouvel article 19-3 de la loi du 9.12.1905 : - obligation pour toute association cultuelle bénéficiaire, directement ou indirectement, d'avantages ou de ressources versées en numéraire ou consenties en nature par un État étranger et/ou une personne morale étrangère <u>d'en faire la déclaration à l'administration fiscale</u> - obligation applicable en cas de montant supérieur à 10.000 euros
VENTE D'UN LIEU DE CULTE À UN ÉTAT ÉTRANGER (Art. 79)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouvel article 17-1 de la loi du 9.12.1905 : <ul style="list-style-type: none"> - La vente d'un local servant habituellement à l'exercice public d'un culte à un État étranger, une personne morale étrangère ou physique non résidente en France est soumise à une déclaration préalable à l'autorité administrative sous peine de nullité - L'autorité administrative peut s'opposer à la vente, ce qui la prive d'effet

THÉMATIQUE	SYNTHÈSE
PRÉSERVATION DE L'ORDRE PUBLIC	
POLICE DES CULTES (Art. 80 à 87)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification article 35 de la loi du 9.12.1905 ▪ Si un discours prononcé, écrit, affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres : condamnation du ministre du culte coupable de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende ▪ Interdiction du territoire français peut être prononcée contre tout étranger qui procède au mariage religieux sans que l'acte de mariage civil préalable soit établi ▪ L'article 26 de la loi du 9.12.1905 devient l'article 35-1 et prévoit notamment l'interdiction de réunions politiques et opérations de vote pour des élections françaises ou étrangères dans un local servant habituellement à l'exercice du culte ou utilisé par une association cultuelle ▪ Nouveaux articles 36-1 et 36-2 de la loi du 9.12.1905 : interdiction pour toute personne condamnée pour provocation à des actes de terrorisme ou apologie du terrorisme de diriger ou administrer une association cultuelle pour une durée de 10 ans ▪ Nouvel article 36-3 de la loi du 9.12.1905 : le préfet peut prononcer la fermeture temporaire des lieux de culte et des locaux dépendant du lieu de culte dans lesquels les propos tenus, les idées et théories diffusées, les activités réalisées provoquent à la haine, la violence